

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-188 du 18 octobre 2021**  
**relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de**  
**détail à dominante alimentaire par la société Sodimaz aux côtés de**  
**l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 septembre 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Sodimaz aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 11 août 2021;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Sodimaz, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type maxi-discount sous enseigne Leader Price, d'une surface de 580 m<sup>2</sup> et situés à Mazamet (81). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-207 est autorisée.

Le président par intérim

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence